

# Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

## SALAIRES €

### AVENANT N° 114 DU 19 MARS 2021 relatif aux rémunérations au 1er avril 2021 dans les entreprises de transports routiers de voyageurs (annexe I - ouvriers)

- Article 1er - Barèmes des rémunérations conventionnelles
- Article 2 - Dispositions spécifiques
- Article 3 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Article 4 - Durée et entrée en application
- Article 5 - Dépôt et publicité

La convention collective nationale annexe n° I (Dispositions particulières aux ouvriers) en date du 16 juin 1961, modifiée par les avenants nos 1 à 113, ce dernier en date du 3 mars 2020, est à nouveau modifiée comme suit.

#### Article 1er : Barèmes des rémunérations conventionnelles

Les barèmes des rémunérations conventionnelles (taux horaires et SMPG) des personnels ouvriers des entreprises de transport routier de voyageurs, en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

#### Article 2 : Dispositions spécifiques

##### 2.1. Jour férié travaillé

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ter de la CCNA I, les partenaires sociaux décident de supprimer, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, la référence au nombre d'heures effectuées par le salarié pour chaque jour férié légal travaillé (autre que le 1er mai).

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

Les autres conditions d'application prévues à l'article susvisé de la CCNA I demeurent inchangées.

##### 2.2. Dimanche travaillé

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 quater de la CCNA I, les partenaires sociaux décident de supprimer, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, la référence au nombre d'heures effectuées par le salarié pour chaque dimanche travaillé.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

Les autres conditions d'application prévues à l'article susvisé de la CCNA I demeurent inchangées.

### **2.3. Départ en retraite**

Par dérogation à l'article 11 quinquies de la CCNA I, les partenaires sociaux décident de modifier, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite.

Cette dernière est fixée à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA I demeurent inchangées.

### **Article 3 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 4 : Durée et entrée en application**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

A l'exception des rémunérations conventionnelles visées à l'article 1 du présent avenant qui sont revalorisés dès le 1er avril 2021, les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1er jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

### **Article 5 : Dépôt et publicité**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mars 2021.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM) ;

Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

#### **Syndicat de salariés :**

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFDT).

## Personnel ouvrier - A compter du 1er avril 2021

Taux horaires et salaires mensuels garantis pour 151,67 heures.

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	TAUX horaire	SALAIRE MENSUEL							
			A l'embauche	Après 1 an d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
				2 %	6 %	8 %	10 %	14 %	17 %	20 %
2	110 V	10,2745	1 558,33	1 589,50	1 651,83	1 683,00	1 714,16	1 776,50	1 823,25	1 870,00
3	115 V	10,2745	1 558,33	1 589,50	1 651,83	1 683,00	1 714,16	1 776,50	1 823,25	1 870,00
4	120 V	10,2745	1 558,33	1 589,50	1 651,83	1 683,00	1 714,16	1 776,50	1 823,25	1 870,00
5	123 V	10,2745	1 558,33	1 589,50	1 651,83	1 683,00	1 714,16	1 776,50	1 823,25	1 870,00
6	128 V	10,2745	1 558,33	1 589,50	1 651,83	1 683,00	1 714,16	1 776,50	1 823,25	1 870,00
7	131 V	10,4306	1 582,01	1 613,65	1 676,93	1 708,57	1 740,21	1 803,49	1 850,95	1 898,41
	136 V	10,5201	1 595,58	1 627,49	1 691,31	1 723,23	1 755,14	1 818,96	1 866,83	1 914,70
7 bis	137 V	10,5537	1 600,68	1 632,69	1 696,72	1 728,73	1 760,75	1 824,78	1 872,80	1 920,82
8	138 V	10,7439	1 629,53	1 662,12	1 727,30	1 759,89	1 792,48	1 857,66	1 906,55	1 955,44
9	140 V	10,8224	1 641,43	1 674,26	1 739,92	1 772,74	1 805,57	1 871,23	1 920,47	1 969,72
	142 V	10,9307	1 657,86	1 691,02	1 757,33	1 790,49	1 823,65	1 889,96	1 939,70	1 989,43
9 bis	145 V	11,0462	1 675,38	1 708,89	1 775,90	1 809,41	1 842,92	1 909,93	1 960,19	2 010,46
10	150 V	11,3147	1 716,10	1 750,42	1 819,07	1 853,39	1 887,71	1 956,35	2 007,84	2 059,32
	155 V	11,8817	1 802,10	1 838,14	1 910,23	1 946,27	1 982,31	2 054,39	2 108,46	2 162,52

NB: En application de l'article 26 al.7 de l'accord du 18 avril 2002 et de l'article 13 CCNA1, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant :

- de 3 % :qualification de mécanicien ou encaisseur (article 13, b et c de la CCNA1)

Ainsi que, à compter du 1er jour suivant l'extension de l'avenant 114 du 19 mars 2021 :

- de 40 euros : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'avenant 114 du 19 mars 2021)

- de 40 euros : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 114 du 19 mars 2021)